

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2007/014149**
n° de gestion : **2005B00840**
n° SIREN : **481 357 820 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 07/11/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

HOLDING 2FR société par actions simplifiée

25 rue de l'Eglise 31150 Fenouillet -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale mixte du 31/10/2007 (2 exemplaires)

contrat d'apport du 03/09/2007 (2 exemplaires)

statuts mis à jour du 31/10/2007 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

décision sur la modification du capital social

16169

OS B 860

07 NOV. 2007

HOLDING 2 FR

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €

Siège social : 25 rue de l'Eglise

31.150 FENOUILLET

RCS TOULOUSE : 481.357.820

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept

Et le 31 octobre à 14 heures 30

Les actionnaires de la Société HOLDING 2 FR se sont réunis en assemblée générale mixte au siège social sur convocation de Monsieur François RIEUSSEC, Président.

Sont présents et ont signé la feuille de présence :

- Monsieur François RIEUSSEC, propriétaire de 399 actions.
- Monsieur Jochem GRÜNBECK propriétaire de 1 action.

Soit deux associés présents et représentés titulaires de 400 actions sur les 400 actions émises par la Société.

Monsieur François RIEUSSEC préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

- Monsieur Christian LAFFITTE représentant la société CABINET CHRISTIAN LAFFITTE, Commissaire aux comptes, dûment convoqué est absent excusé.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la totalité des actions composant le capital, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- La copie des lettres de convocation ;
- les statuts de la Société ;
- la promesse d'apport à la société par Monsieur François RIEUSSEC de 5.000 actions de la société SAS ARP FONCIER de 400 actions de la société HOLDING ARP et de 195 parts sociales de la société ARP IMMOBILIER
- le projet d'acte de cession à la société par Monsieur Patrick AYGOBERE de 5.000 actions de la société SAS ARP FONCIER de 400 actions de la société HOLDING ARP et de 195 parts sociales de la société ARP IMMOBILIER
- le rapport du Président ;
- le rapport du commissaire aux apports
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Président, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés 8 jours avant la réunion de l'assemblée.

R f

De même, le Président déclare que le rapport du commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés au siège social et déposé au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE en date du 1^{er} octobre 2007, soit 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Président
- Rapport du Commissaire aux apports
- Approbation d'un apport en nature consenti à la société son évaluation et sa rémunération
- Augmentation de capital social d'un montant de 483.400 € par émission de 4.834 actions nouvelles en rémunération de l'apport en nature, conditions et modalités de l'émission
- Mise à jour corrélative des statuts
- Pouvoirs à conférer.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport du Président
- Approbation de la cession à la société par Monsieur Patrick AYGOBERE de 5.000 actions de la société SAS ARP FONCIER de 400 actions de la société HOLDING ARP et de 195 parts sociales de la société ARP IMMOBILIER
- Pouvoirs à conférer

Le Président donne lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports, de la promesse d'apport de titres par Monsieur RIEUSSEC, du projet de cession de titres par Monsieur AYGOBERE à la société.

Il donne lecture d'un projet d'emprunt bancaire à souscrire par la société auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE pour financer l'acquisition des titres après de Monsieur Patrick AYGOBERE, lequel serait garanti par des nantissements des titres ainsi rachetés.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports et du contrat en date du 3 septembre 2007 portant promesse d'apport par Monsieur François RIEUSSEC de 5.000 actions de la société SASARP FONCIER de 400 actions de la société HOLDING ARP et de 195 parts sociales de la société ARP IMMOBILIER, pour une valeur globale de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.450.000 €), approuve les termes du contrat d'apport ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de la résolution suivante relative à l'évaluation de ces apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a vertical line and a hook.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Président, du rapport du commissaire aux apports, approuve l'évaluation des apports fixée à un montant de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.450.000 €) ainsi que le montant de la rémunération afférente à cet apport, étant précisé que Monsieur François RIEUSSEC apporteur, n'a pas pris part au vote, ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, compte tenu de l'adoption des résolutions précédentes, décide d'augmenter le capital social de 483.400 €, ce qui le porte à 523.400 € par la création de 4.834 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération son l'apport, et constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur nette de l'apport soit 1.450.000 € et le montant de l'augmentation de capital soit 483 400 € représentant la somme de 966.600 € sera inscrite au passif du bilan sur un compte intitulé « prime d'apport » qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ; les droits de chaque action ancienne ou nouvelle sur cette prime seront égaux.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes notamment pour l'application de toutes les dispositions statutaires et des décisions des assemblées générales et elles donneront jouissance des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

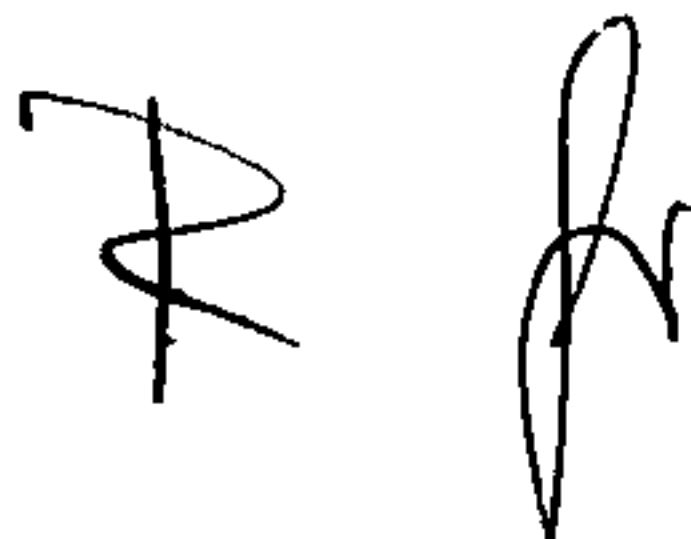
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation de l'augmentation de capital par apport en nature objet des résolutions précédentes et décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui deviennent ainsi rédigés :

« ARTICLE 6 APPORT :

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution les apports en numéraires suivants :
 - Monsieur François RIEUSSEC d'une somme de : 7.425 €
 - Madame Angelika KRONERT épouse RIEUSSEC d'une somme de : 75 €
 - lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2006 d'une somme de ; 32.500 €
 - lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par assemblée générale extraordinaire du 31/10/07 d'une somme de ; 483.400 €
- TOTAL égal au montant du capital social soit : 523.400 €



ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (523.400 €) et divisé en 5.234 actions de 100 € de valeur nominale chacune de même catégorie et intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du Président, et après avoir pris connaissance du projet d'acte de cession à la société par Monsieur Patrick AYGOBERE de 5.000 actions de la société SAS ARP FONCIER de 400 actions de la société HOLDING ARP et de 195 parts sociales de la société ARP IMMOBILIER, moyennant le prix global de 1.450.000 € décide d'approuver cette acquisition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

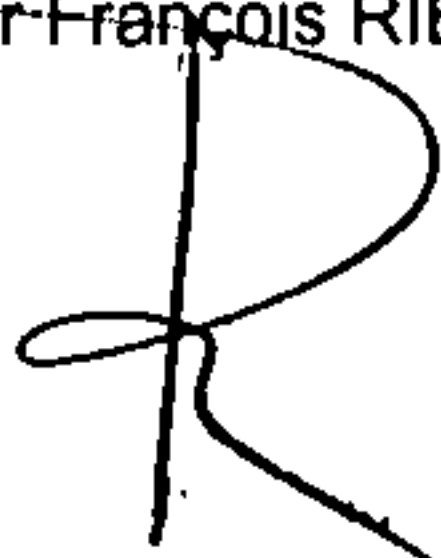
L'assemblée générale ordinaire, confère tous pouvoirs à Monsieur François RIEUSSEC Président aux fins de procéder au nom et pour le compte de la société à la signature de l'acte de cession avec Monsieur Patrick AYGOBERE de 5.000 actions de la société SAS ARP FONCIER de 400 actions de la société HOLDING ARP et de 195 parts sociales de la société ARP IMMOBILIER, moyennant le prix global de 1.450.000 € et à toutes autres conditions qu'il jugera convenables, financer cette acquisition par un emprunt bancaire auprès de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE, constituer toute garantie notamment sous forme de nantissements, effectuer tous paiements, élire domicile et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

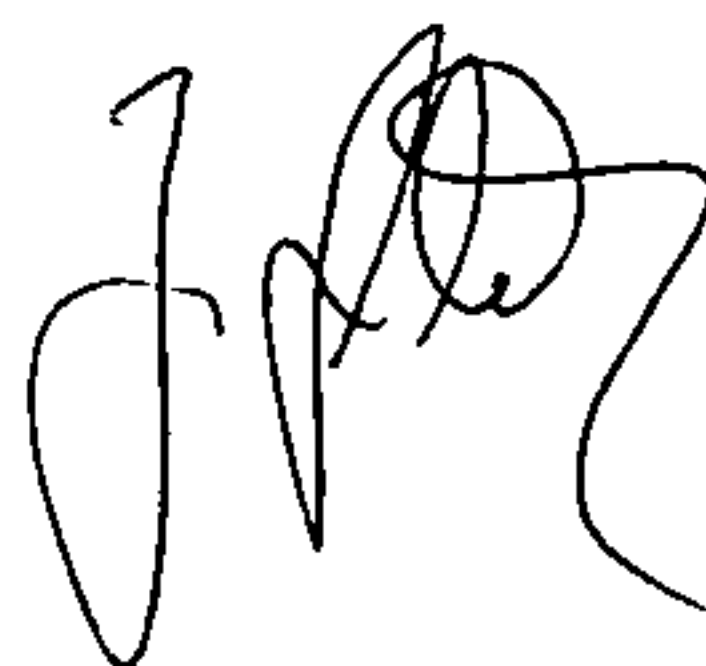
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé après lecture.

Monsieur François RIEUSSEC



Monsieur Jochem GRÜNBECK



Mention au verso.

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 05/11/2007 Bordereau n°2007/1 806 Case n°13

Ext 9095

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' or 'N' shape with a vertical line extending downwards from the right side.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Monsieur François RIEUSSEC, dirigeant d'entreprise, demeurant à FENOUILLET (31150), 25 rue de l'Eglise,

Né à CONSTANCE (ALLEMAGNE), le 15 avril 1957,

De nationalité française,

Marié avec Madame Angélique KRONERT sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage célébrée à la Mairie de NUREMBERG (ALLEMAGNE), le 3 août 1984, ayant adopté le régime de la séparation de biens par acte du 12 mars 1997, ledit régime non modifié depuis tant conventionnellement que judiciairement depuis, ainsi déclaré

Ci-après dénommé « L'apporteur »,

D'UNE PART

2°) La société HOLDING 2 FR SAS au capital de 40.000 € , dont le siège est fixé 25 rue de l'Eglise 31.150 FENOUILLET, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 481.357.820,

Représentée par Monsieur François RIEUSSEC, Président,

Ci-après dénommée « La société bénéficiaire »,

D'AUTRE PART

Il est préalablement exposé ce qui suit :

2

EXPOSE

Les soussignés ont convenu de l'apport à la société HOLDING 2 FR, par Monsieur François RIEUSSEC, d'actions et de parts sociales qu'il détient dans le capital des sociétés SAS ARP FONCIER, HOLDING ARP et ARP IMMOBILIER.

I SOCIETE SAS ARP FONCIER

1) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse (31) du 24 juillet 1996 enregistré à la Recette de Toulouse Nord, le 26 juillet 1996, Folio 74, Bordereau 264 , n°8, il a été constitué entre Monsieur François RIEUSSEC, Monsieur Léopold POURCIEL et Monsieur Patrick AYGOBERE, sous la dénomination «ARP FONCIER», une société à responsabilité limitée au capital initial de 300.000 FF (soit 42.734,71 €) dont le siège a été initialement fixé à Central Park 57 Boulevard de l'Embouchure, 31000 TOULOUSE.

2) CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

Dénomination sociale actuelle : SAS ARP FONCIER

Siège social : Le siège de la société, est Central Park 57 Boulevard de l'Embouchure, 31000 TOULOUSE.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : la société est immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 408.470.250 depuis le 1^{er} août 1996.

Durée : La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Capital – Formation – Répartition

Le capital initial de la société ARP FONCIER s'élevant à la constitution à la somme de 300.000 FF souscrit en numéraire était composé de 3.000 parts sociales de 100 FF chacune de valeur nominale, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Patrick AYGOBERE : 1.000 parts numérotées de 1 à 1.000
- Monsieur Léopold POURCIEL : 1.000 parts numérotées de 1 001 à 2.000
- Monsieur François RIEUSSEC : 1.000 parts numérotées de 2 001 à 3.000

Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse (31) du 24 août 2000, enregistré à la Recette de Toulouse Nord, le 1^{er} septembre 2000, Folio 77, Bordereau 267, n°3, Monsieur Léopold POURCIEL a cédé à Monsieur Patrick AYGOBERE, 500 parts sociales lui appartenant dans ladite société et à Monsieur François RIEUSSEC, 500 parts sociales lui appartenant dans ladite société.

72

A l'issue de cette cession de parts le capital toujours fixé à la somme de 300.000 FF était composé de 3.000 parts sociales de 100 FF chacune de valeur nominale, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Patrick AYGOBERE : 1.500 parts numérotées de 1 à 1.500
- Monsieur François RIEUSSEC : 1.500 parts numérotées de 1.501 à 3.000

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2001, le capital social a été augmenté de 350.957 FF (soit 54.265,29 €) prélevés sur les autres réserves pour être porté de 45.734,71 € à 100 000 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2004, le capital social a été augmenté de 400.000 € prélevés sur les autres réserves pour être porté de 100.000 € à 500 000 €.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2006, la collectivité des actionnaires de la société SAS ARP FONCIER a décidé à l'unanimité de transformer ladite société en société par actions simplifiée.

Le capital social de la société d'un montant actuellement fixé à 500.000 € est divisé en 10.000 actions de 50 € chacune de valeur nominale, de même catégorie et réparties de la manière suivante :

- Monsieur François RIEUSSEC :	5.000 actions
- Monsieur Patrick AYGOBERE :	5.000 actions
TOTAL :	10.000 actions

Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes opérations de lotissement;

Opérations de construction-vente d'immeubles ;

Activité de marchand de biens ;

Maîtrise déléguée d'opérations d'aménagement foncier ;

Prestations de services pour la réalisation de projets de promotion immobilière, d'infrastructures ou de superstructures ;

Toutes activités similaires, connexes ou complémentaires ;

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique, sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements de sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de tous fonds nouveaux, achat de fonds, apports, souscriptions, ou achat d'actions ou de parts sociales ou de

R

parts bénéficiaires, de fusions, de sociétés de participation, de groupements d'alliances ou de commandites.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Exercice social : les dates d'ouverture et de clôture d'exercice sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année.

Direction de la société : La société est gérée et administrée par Monsieur François RIEUSSEC, Président de la société

Commissaires aux comptes :

- Commissaire aux comptes titulaire :

Cabinet Christian LAFFITTE, 11 rue Jean Rodier – 31.400 TOULOUSE

- Commissaire aux comptes suppléant :

Bernard DELON, 11 rue Jean Rodier – 31.400 TOULOUSE

3) DECLARATIONS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT

La société est titulaire d'un seul établissement sis 57 Boulevard de l'Embouchure, 31000 TOULOUSE, répertorié à l'INSEE sous le numéro 408.470.250.00015.

4) CAPITAUX PROPRES

Le montant des capitaux propres apparaissant dans les comptes de la société SAS SAS ARP FONCIER arrêtés au 31 décembre 2006 s'établit à 2.170.938 €.

5) DECLARATIONS CONCERNANT LE FONDS DE COMMERCE

La société est propriétaire d'un fonds de commerce d'opérations de lotissements, opérations de construction vente, marchands de biens, maîtrise déléguée d'opérations d'aménagement foncier, prestations de services pour la réalisation de projets de promotion immobilière, d'infrastructures ou de superstructures, pour l'avoir créée.

Ledit fonds est exploité dans un seul établissement sis 57 Boulevard de l'Embouchure, 31000 TOULOUSE, dans des locaux donnés à bail commercial par la Société Civile Immobilière CFM SCI au capital de 655.530,77 € dont le siège est à LIMOGES (87100) 9 rue Maréchal Joffre, immatriculée au RCS de LIMOGES sous le numéro 349.978.346,

En vertu d'un acte sous seing privé en date à Toulouse (31), du 25 septembre 2003 , pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2003, résiliable par le preneur à l'expiration de chaque période triennale

R

6) PRODUITS D'EXPLOITATION ET RESULTATS

Les produits d'exploitation hors taxes et résultats résultant des bilans de la société SAS ARP FONCIER, au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

EXERCICE	PRODUITS D'EXPLOITATION HT	RESULTAT
31.12.2006	8.919.815 €	+ 831 585 €
31.12.2005	7.010.978 €	+ 623 493 €
31.12.2004	2.664.291 €	+ 580 440 €

7) DROIT DE PREEMPTION AGREMENT

Aux termes de l'article 11.2 des statuts les cessions et apports d'actions sont soumis à un droit de préemption, au profit des autres actionnaires, ainsi qu'à un agrément.

II SOCIETE HOLDING ARP

1) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à Toulouse (31) du 1^{er} décembre 2004 enregistré à la Recette de Toulouse Nord Ouest, le 2 décembre 2004, Bordereau 2004/584, Case n°5, il a été constitué entre Monsieur François RIEUSSEC, et Monsieur Patrick AYGOBERE, sous la dénomination «HOLDING ARP», une société par actions simplifiée au capital de 40.000 € dont le siège a été initialement fixé à Central Park 57 Boulevard de l'Embouchure, 31000 TOULOUSE.

2) CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

Dénomination sociale actuelle : HOLDING ARP

Siège social : Le siège de la société, est Central Park 57 Boulevard de l'Embouchure, 31000 TOULOUSE.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : la société est immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 479.869.463 depuis le 15 décembre 2004.

Durée : La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Capital – Formation – Répartition

Le capital de la société HOLDING ARP s'élevant à la somme de 40.000 € (dont 20.000 € souscrit et libéré en numéraire à la constitution, et 20.000 € à libérer dans les 5 ans et à ce jour non libéré), est composé de 800 actions de 50 € chacune de valeur nominale libérées de moitié, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Patrick AYGOBERE : 400 actions
- Monsieur François RIEUSSEC : 400 actions

R

Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, ou achat de titres sociaux, de fusions ou autrement, de créations, d'acquisition, de location, de prise en location gérance, de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Toutes opérations de lotissement;

Opérations de construction-vente d'immeubles ;

Activité de marchand de biens ;

Maîtrise déléguée d'opérations d'aménagement foncier ;

Prestations de services pour la réalisation de projets de promotion immobilière, d'infrastructures ou de superstructures ;

Toutes activités similaires, connexes ou complémentaires ;

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Exercice social : les dates d'ouverture et de clôture d'exercice sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année.

Direction de la société : La société est gérée et administrée par deux co-Présidents qui sont Monsieur Patrick AYGOBERE et Monsieur François RIEUSSEC

Commissaires aux comptes :

- Commissaire aux comptes titulaire :

Cabinet Christian LAFFITTE, 11 rue Jean Rodier – 31.400 TOULOUSE

- Commissaire aux comptes suppléant :

Bernard DELON, 11 rue Jean Rodier – 31.400 TOULOUSE

3) ACTIVITE - CAPITAUX PROPRES

La société HOLDING ARP n'a aucune activité depuis sa constitution, ses capitaux propres au 31 décembre 2006 s'établissant à la somme 19.466 €.

3) INALIENABILITE ET AGREMENT

Aux termes de l'article 11.2 des statuts les actions de la société sont inaliénables et l'article 11.3 des statuts prévoit un droit de préemption, au profit des autres actionnaires, en cas de cession et d'apport d'actions ainsi qu'un agrément.

R.

III SOCIETE ARP IMMOBILIER

1) CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE (31) du 3 septembre 2003 enregistré à la Recette de Toulouse NORD OUEST, le 10 février 2004, Bordereau 2004/5, Case n°4, il a été constitué entre Monsieur François RIEUSSEC, et Monsieur Patrick AYGOBERE, sous la dénomination «ARP IMMOBILIER», une société à responsabilité limitée au capital de 7.800 € dont le siège a été initialement fixé à TOULOUSE (31) 57 Boulevard de l'Embouchure.

2) CARACTERISTIQUES ACTUELLES DE LA SOCIETE

Dénomination sociale actuelle : ARP IMMOBILIER

Siège social : Le siège de la société, est 57 Boulevard de l'Embouchure, 31000 TOULOUSE.

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : la société est immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 452.575.475 depuis le 18 mars 2004.

Durée : La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Capital – Formation – Répartition

Le capital de la société ARP IMMOBILIER s'élevant à la somme de 7.800 €, est composé de 390 parts sociales de 20 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Patrick AYGOBERE : 195 parts sociales numérotées de 1 à 195
- Monsieur François RIEUSSEC : 195 parts sociales numérotées de 196 à 390.

Objet : La société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité d'agent immobilier;

Toutes transactions ou opérations de commercialisations sur des biens immobiliers ;

Le conseil et la gestion de biens immobiliers ;

Toutes participations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières, notamment la participation de la société à toutes entreprises, ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens.

Exercice social : les dates d'ouverture et de clôture d'exercice sont respectivement fixées au 1^{er} janvier et au 31 décembre de chaque année.

Direction de la société : La société est gérée et administrée Madame Laure- Christine SORRENTINO, gérante, demeurant 1 rue Clément 31.500 TOULOUSE

R

3) ACTIVITE - CAPITAUX PROPRES

La société ARP IMMOBILIER exploite son activité dans les locaux sis 57 Boulevard de l'Embouchure, 31000 TOULOUSE en vertu d'une autorisation de fixation de son siège à cette adresse et n'est donc pas titulaire de la propriété commerciale.

Ses capitaux propres au 31 décembre 2006 s'établissant à la somme de 7.326 €.

4) AGREMENT

Aux termes des statuts les cessions et apports de parts sociales sont soumis à un agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 APPORT D'ACTIONS ET DE PARTS SOCIALES

I APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE SAS ARP FONCIER

Monsieur François RIEUSSEC apporte, nettes de tout passif et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société HOLDING 2 FR ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur François RIEUSSEC, en qualité de Président, cinq mille (5.000) actions de la société SAS ARP FONCIER, société par actions simplifiée au capital de 500.000 € dont le siège social est à TOULOUSE (Haute Garonne), Central Park 57 Boulevard de l'Embouchure, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 408.470.250, de 50 € chacune de valeur nominale, de même catégorie

A. EVALUATION

Lesdites actions sont évaluées à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.440.000 €).

B. ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions résultent de leur inscription sur les registres de la société SAS ARP FONCIER.

C. PROPRIETE JOUISSANCE

La société HOLDING 2 FR sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour de la ratification du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOLDING 2 FR, date à laquelle sera constaté l'émission des actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport ; elle en aura la jouissance à compter de la même date.

La société HOLDING 2 FR aura droit, sur les actions à elle apportées, à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui statuera sur ledit apport

R

D. DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il est de nationalité française, sans domicile ou résidence habituelle à l'étranger ;
- qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'est et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.
- que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

II APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE HOLDING ARP

Monsieur François RIEUSSEC apporte, nettes de tout passif à l'exception de la nécessité de libérer la moitié du capital représenté par lesdites actions soit 10.000 €, et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société HOLDING 2 FR ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur François RIEUSSEC, en qualité de Président, quatre cent (400) actions de la société HOLDING ARP, société par actions simplifiée au capital de 40.000 € libéré à concurrence de 20.000 € dont le siège social est à TOULOUSE (Haute Garonne), Central Park 57 Boulevard de l'Embouchure, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 479.869.463, de 50 € chacune de valeur nominale, de même catégorie

A EVALUATION

Lesdites actions sont évaluées à la somme de SIX MILLE CENT EUROS (6.100 €).

B ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions résultent de leur inscription sur les registres de la société HOLDING ARP.

C PROPRIETE JOUISSANCE

La société HOLDING 2 FR sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour de la ratification du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOLDING 2 FR, date à laquelle sera constaté l'émission des actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport ; elle en aura la jouissance à compter de la même date.

La société HOLDING 2 FR aura droit, sur les actions à elle apportées, à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui statuera sur ledit apport



D DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il est de nationalité française, sans domicile ou résidence habituelle à l'étranger ;
- qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'est et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.
- que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.
- que lesdites actions ne sont libérées que de moitié.

III APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ARP IMMOBILIER

Monsieur François RIEUSSEC apporte, nettes de tout passif, et en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société HOLDING 2 FR ce qui est accepté pour le compte de celle-ci par Monsieur François RIEUSSEC, en qualité de Président, cent quatre vingt quinze (195) parts sociales de la société ARP IMMOBILIER, société à responsabilité limitée au capital de 7.800 € dont le siège social est à TOULOUSE (Haute Garonne), 57 Boulevard de l'Embouchure, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 452.575.475, de 20 € chacune de valeur nominale.

A EVALUATION

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme de TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (3.900 €).

B ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts sociales résultent de leur souscription sous forme d'apport en numéraire à la constitution de la société.

C PROPRIETE JOUISSANCE

La société HOLDING 2 FR sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour de la ratification du présent apport par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOLDING 2 FR, date à laquelle sera constaté l'émission des actions attribuées à l'apporteur en contrepartie de son apport ; elle en aura la jouissance à compter de la même date.

La société HOLDING 2 FR aura droit, sur les parts sociales à elle apportées, à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution à compter de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui statuera sur ledit apport

D DECLARATIONS

L'apporteur déclare :

- que son état civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes ;
- qu'il est de nationalité française, sans domicile ou résidence habituelle à l'étranger ;

- qu'il n'a pas été mis en tutelle ou en curatelle ni placé sous sauvegarde de justice ;
- qu'il n'est pas susceptible d'être frappé de mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- qu'il n'est et n'a jamais été en état de cessation de paiement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de banqueroute, qu'il n'a jamais été formé de demande de règlement amiable et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

ARTICLE 2 REMUNERATION DES APPORTS

A – EVALUATION DES APPORTS

Les apports des actions et de parts sociales des sociétés SAS ARP FONCIER, HOLDING ARP et ARP IMMOBILIER sont évalués à la somme globale de UN MILLION MILLE QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.450.000 €), correspondant à:

- 5 000 actions de la société SAS ARP FONCIER évaluées à la somme de UN MILLION QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (1.440.000 €)
- 400 actions de la société HOLDING ARP évaluées à la somme de SIX MILLE CENT EUROS (6.100 €)
- 195 parts sociales de la société ARP IMMOBILIER évaluées à la somme de TROIS MILLE NEUF CENT EUROS (3.900 €)

B – REMUNERATION DES APPORTS AUGMENTATION DE CAPITAL

L'apport des 5.000 actions de la société SAS ARP FONCIER, des 400 actions de la société HOLDING ARP et des 195 parts sociales de la société ARP IMMOBILIER, à la société HOLDING 2 FR par Monsieur François RIEUSSEC évalué à la somme globale de 1.450.000 € sera rémunéré par l'attribution à ce dernier de 4.834 actions nouvelles de la société HOLDING 2 FR à émettre au nominal de 100 € chacune avec une prime d'émission par action de 199,9586263 €.

C - DROIT DES ACTIONS

Les 4.834 actions seront créées avec jouissance, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessous énoncées, au jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOLDING 2 FR qui approuvera ledit apport.

ARTICLE 3 CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Renonciation par Monsieur Patrick AYGOBERE à tout droit de préemption et agrément, de l'apport au profit de la société HOLDING 2FR, des 5.000 actions que détient Monsieur François RIEUSSEC dans la société SAS ARP FONCIER, par l'assemblée des actionnaires de la société SAS ARP FONCIER

- Renonciation par Monsieur Patrick AYGOBERE à l'inaliénabilité des actions ainsi qu'à tout droit de préemption et agrément de l'apport au profit de la société HOLDING 2FR, des 400 actions que détient Monsieur François RIEUSSEC dans la société HOLDING ARP, par l'assemblée des actionnaires de la société HOLDING ARP

- Agrément de l'apport au profit de la société HOLDING 2FR, des 195 parts sociales que détient Monsieur François RIEUSSEC dans la société ARP IMMOBILIER par l'assemblée des associés de la société ARP IMMOBILIER.

- Ratification par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société HOLDING 2 FR des apports objet des présentes aux conditions stipulées ci-dessus sur présentation d'un rapport d'un commissaire aux apports désignés par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE.

Les conditions suspensives ci-dessus devront être réalisées au plus tard le *15 novembre 2007*

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

A - DECLARATIONS FISCALES

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-OB et 150-OD, 9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

B - DROIT D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe de 500 euros.

C - FRAIS - DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

R

D - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile, savoir :

- les apporteurs, en leur domicile et siège social respectif ;
- la société bénéficiaire, au lieu prévu du siège social.

E - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites

Fait à TOULOUSE

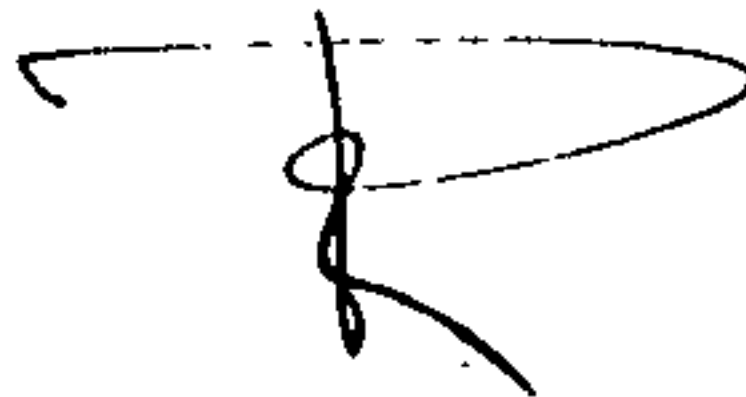
Le 3 Septembre 2007

En 8 exemplaires originaux

La société bénéficiaire

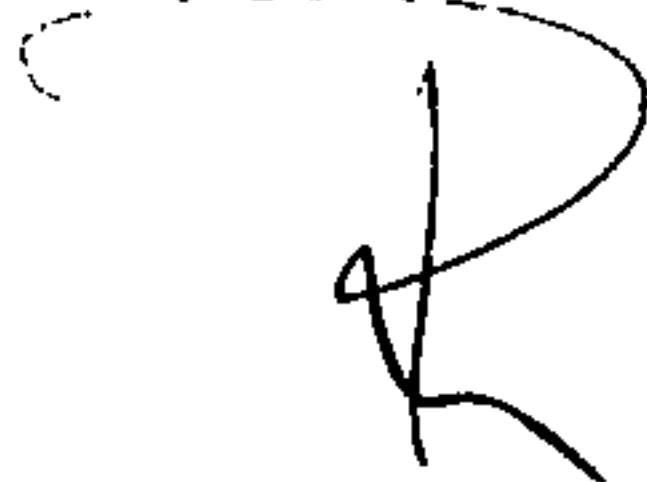
La société HOLDING 2 FR

Représentée par Monsieur François RIEUSSEC



L'apporteur

Monsieur François RIEUSSEC



HOLDING 2 FR

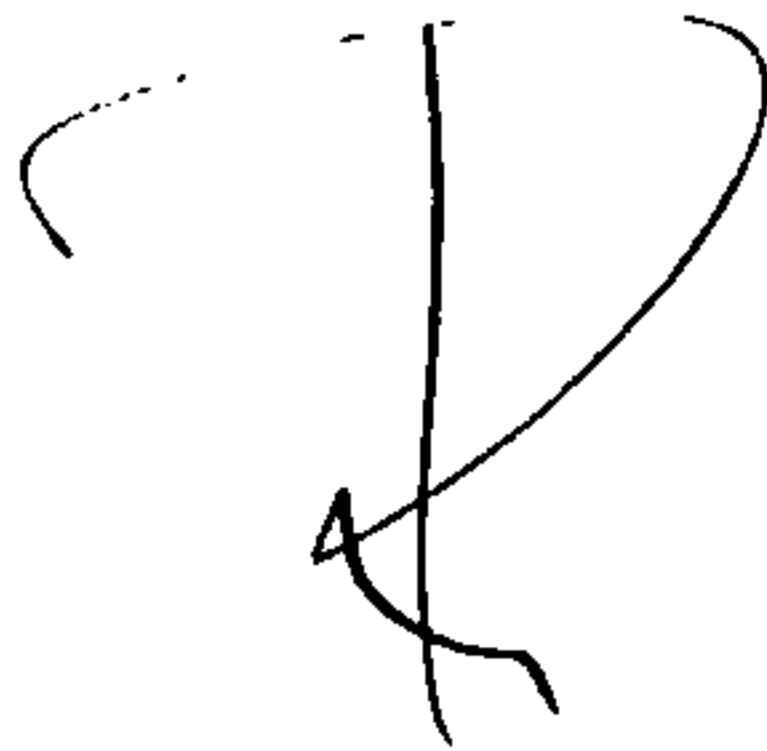
Société par actions simplifiée au capital de 523.400 €

Siège social : 25 rue de l'Eglise

31.150 FENOUILLET

RCS TOULOUSE : 481.357.820

STATUTS MIS A JOUR POUR L'UTILITE DU REGISTRE DU COMMERCE
MODIFICATION DES ARTICLES 6 APPORT ET 7 CAPITAL SOCIAL
AGE DU 31 OCTOBRE 2007

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'K' or 'R' shape with a vertical line and a horizontal stroke.

HOLDING 2 FR

Société par actions simplifiée au capital de 523.400 €

Siège social : 25 rue de l'Eglise

31.150 FENOUILLET

RCS TOULOUSE : 481.357.820

STATUTS

Article 1

FORME ET MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 mars 2005 à Fenouillet.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 17 janvier 2007, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Article 2

OBJET

La société a pour objet :

- La création, l'exploitation, la prise de participations par tous moyens, directement ou indirectement, dans toute société, structure ou établissement de promotion, de construction, d'aménagement foncier, de gestion de patrimoine immobilier, de location de biens mobiliers et immobiliers,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante :

« HOLDING 2FR »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

Article 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **25 Rue de l'Eglise – 31150 FENOUILLET**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5

DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise, six mois avant l'expiration de son terme, par décision collective des Associés ou par décision de l'Associé Unique conformément à l'article 19-B.

Article 6

APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution les apports en numéraires suivants :
 - Monsieur François RIEUSSEC d'une somme de : 7.425 €
 - Madame Angelika KRONERT épouse RIEUSSEC d'une somme de : 75 €
 - lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2006 d'une somme de ; 32.500 €
 - lors de l'augmentation de capital en numéraire décidée par assemblée générale extraordinaire du 31/10/07 d'une somme de ; 483.400 €
- TOTAL égal au montant du capital social soit : 523.400 €

Article 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT VINGT TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (523.400 €) et divisé en 5.234 actions de 100 € de valeur nominale chacune de même catégorie et intégralement libérées. »

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'Assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières (quelles qu'elles soient), donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9

ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom de ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10

CESSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi et la réglementation en vigueur, et compte tenu des articles 1 à 10 ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 8 jours, par lettre recommandée AR. En cas de refus, le cédant aura 8 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 1 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit

par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, avec AR en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 2 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 1 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 1 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11 **EXCLUSION**

1. L'actionnaire dont le contrôle est modifié au sens de l'article L 233.3 du Code de Commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet actionnaire est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les actionnaires, en assemblée, sur les conséquences à tirer de cette modification. A la majorité des deux tiers

des autres actionnaires, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les actionnaires ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 10, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres actionnaires. A défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à l'article 28 ci-après.

2. Lorsqu'un actionnaire ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à la majorité des deux tiers des autres actionnaires.

L'actionnaire menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des actionnaires appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de 30 jours après la notification des griefs, la convocation des actionnaires à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13

PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des associés avec ou sans limitation de durée. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 1 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'actionnaire concerné. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué qu'à l'unanimité des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14

DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sur demande du Président par décision de la collectivité des associés réunie à la majorité des 2/3.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, un directeur général (en cas de pluralité) sera désigné par la collectivité des associés à la majorité simple en conservant ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président..

Article 15

REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président est fixée par les actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des directeurs généraux est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 16

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225.43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 17

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire et la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 10 % du capital social.

3. L'Assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au siège social.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'Assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'Assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Article 18

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un actionnaire ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres actionnaires.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 19

DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 20

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 21

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22

COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23

RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 24
COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 25
COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants..

Article 26
LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27
CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre. Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.